



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025 / 352

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RADIOTHON CHARTROUSIN DU 06 DECEMBRE 2025

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de Radio Couleur Chartreuse, pour réglementer la circulation et le stationnement dans la Rue Pasteur, la Rue de la Paix et sur la Place de la Mairie, afin de pouvoir organiser la manifestation du Radiothon Chartrousin le 06 décembre 2025.

CONSIDERANT que pour permettre la tenue de la manifestation Radiothon Chartrousin le 06 décembre 2025 sur la Place de la Mairie,

CONSIDERANT que cette manifestation va perturber la circulation et le stationnement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la Rue Pasteur, la Rue de la Paix et sur la Place de la Mairie.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le demandeur est autorisé à occuper les places de parking situées sur la Place de la Mairie (en face de la Maison des Associations), le 06 décembre 2025 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 – INTERDICTION

Le stationnement est interdit à toutes personnes non autorisées par l'article 1, sur les places de parking situées sur la Place de la Mairie (en face de la Maison des Associations), le 06 décembre 2025 de 8h00 à 17h00.

Les rues suivantes sont fermées à toutes circulations de véhicules à moteurs (exceptées les personnes autorisées par l'article 1), le 06 décembre 2025 de 8h00 à 17h00 :

- Place de la Mairie
- Rue Pasteur
- Rue de la Paix

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Les interdictions de l'article 2 sont matérialisées par la pose de barrières métallique et de panneaux réglementaires mobiles provisoires.

La mise en place de ces dispositifs est à la charge des services municipaux qui peuvent solliciter, en cas de besoin, le concours des organisateurs.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 02 décembre 2025,

Le Maire,



Céline BOURQUIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004